

ACCORD SUR LES REMPLACEMENTS DE LONGUE DUREE

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne, représentée par Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire,

d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI délégué syndical CFDT

Monsieur Marc CHANUT délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT délégué syndical CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Caisses d'Epargne d'Auvergne et du Limousin disposent d'accords traitant des remplacements de longue durée sur des emplois de niveaux supérieurs.

Afin d'harmoniser les pratiques des deux Caisses, tout en tenant compte des particularités de la situation actuelle résultant de la dénonciation des accords collectifs nationaux, les partenaires sociaux ont convenu ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A - CONDITIONS DE FOND

Ces dispositions concernent les remplacements sur des postes de responsabilité supérieure et/ou relevant d'une classification supérieure à celle de l'emploi du salarié retenu pour effectuer le remplacement.

Ces remplacements doivent être d'une durée consécutive supérieure à 5 semaines ou dépasser 12 semaines sur une période de 12 mois consécutifs, et doivent respecter les conditions de forme définies au paragraphe ci-après.

B - CONDITIONS DE FORME

Ces remplacements, décidés en association avec la Direction des Ressources Humaines, devront être formalisés par un courrier, envoyé par la hiérarchie à l'intéressé, informant ce dernier du caractère temporaire de la mesure et déterminant les conditions du remplacement.

Ce courrier devra être établi en double exemplaire, l'un pour le collaborateur, l'autre pour la Direction des Ressources Humaines, il sera signé par le remplaçant puis retourné dans les meilleurs délais à la Direction des Ressources Humaines pour mise en œuvre des dispositions y afférant. Des situations particulières pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas.

2. MODALITES D'INDEMNISATION DU REMPLACEMENT

Le principe général suivant est énoncé :

Les salariés entrant dans le champ du présent accord percevront pendant la durée du remplacement la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient été nommés sur le poste faisant l'objet du remplacement.

Les salariés qui perçoivent actuellement, dans le cadre du remplacement de longue durée, des compléments de rémunération, continueront à les percevoir sur les mêmes bases, jusqu'au terme de leur mission.

Pour les remplacements, entrant dans le champ du présent accord, qui interviendraient à compter du 1^{er} janvier 2003, il est convenu que les salariés concernés percevront un complément de rémunération d'au moins 10 % de leur salaire de base.

Les situations particulières de remplacements de longue durée hors du champ du présent accord feront l'objet d'un examen au cas par cas.

3. DUREE - DENONCIATION

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003. Il est conclu pour une durée indéterminée. Les parties s'engagent à renégocier le contenu de l'accord en prenant en compte l'incidence de l'évolution du système de rémunération.

Il pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

4. PUBLICITE

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2002